

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2016/13189 DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
LE PROGRAMME PLURIANNUEL 2016 – 2021 POUR LES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA RIVIÈRE VIOSNE
ET DE SES AFFLUENTS

Communes concernées : Chars, Brignancourt, Moussy,
Le Perchay Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne,
Boissy l'Aillier Osny et Pontoise

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive cadre sur l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7 et R 214-102 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

VU le dossier présenté par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Viosne (SIAVV), au titre du code de l'environnement, livre II – titre 1er, en vue de solliciter une déclaration d'intérêt général pour réaliser un programme d'entretien pluri-annuel des cours d'eau du bassin de la Viosne,

VU l'avis favorable du bureau syndical du SIAVV en date du 8 décembre 2014,

VU l'avis du 20 avril 2016, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant que les cours d'eau non domaniaux doivent être entretenus régulièrement afin de permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi au bon état écologique,

Considérant que le déficit d'entretien par les propriétaires riverains nécessite l'intervention du SIAVV, pour prévenir les inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,

Considérant que les opérations d'entretien et de restauration de la végétation des berges, dans le programme pluriannuel proposé par le SIAVV, répondent aux exigences du SDAGE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que les orientations 18 et 23 du SDAGE 2016-2021 seront à suivre dans le cadre des travaux d'entretien des cours d'eau prévus sur la Viosne,

Considérant que l'intervention du SIAVV sur les parcelles privées peut s'effectuer si cette opération est reconnue d'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

I/ OBJET DE LA DIG

Article 1er : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement les travaux d'entretien et de restauration de la rivière Viosne et de ses affluents, sollicités par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Viosne (SIAVV).

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux sont localisés sur les communes de Chars, Brignancourt, Moussy, Le Perchay, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne, Boissy-l'Aillerie, Osny et Pontoise.

Le linéaire total de la Viosne et ses affluents est d'environ 50 km : la Viosne (28,8 km), le ru d'Arnoye (7,1 km), le ruisseau de la couleuvre (3,5 km), le ru de Moussy (1,9 km), le ru de la Vallée aux Moines (1,4 km), le ruisseau à Lin (1,2 km), le ru des cribleurs (1,5 km) et le Ru de Panama (2,4 km).

Article 3 : Description des travaux :

Les travaux d'entretien des cours d'eau consistent à :

- retirer les embâcles, uniquement lorsqu'ils présentent un risque hydraulique,
- prévenir les risques de verse d'arbres instables par l'abattage et l'élagage sélectifs,
- sélectionner, favoriser, dégager, replanter les essences adaptées pour une ripisylve de qualité,
- élaguer et recéper des arbres vieillissants ou en équilibre au-dessus des cours d'eau,
- assurer la diversité des habitats en conservant ou en fixant des bois et branchages,
- assurer l'alternance de zones ombragées et mises en lumière,
- retirer les déchets ménagers et les éliminer en filière agréée,
- lutter contre les espèces invasives (Renouée du Japon, ragondins, rats musqués),
- plantations de ripisylve,
- sensibiliser les riverains et usagers aux bonnes pratiques d'entretien.

Article 4 : Accès aux installations

En application de l'article R. 214-98, le SIAVV est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien et de restauration de la rivière « Viosne » et ses affluents, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Les travaux seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage.

Les travaux qui seront réalisés sur ces terrains privés, dans le cadre du présent projet, seront intégralement financés par des fonds publics. Aucune participation financière n'est exigible de la part des propriétaires concernés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Durée de la déclaration d'intérêt général :

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **5 (CINQ) ANS** renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

II/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Modification du bénéficiaire

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 7 : Autres réglementations

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 8 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision est affiché pendant un mois au moins en mairies de Chars, Brignancourt, Moussy, Le Perchay, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne, Boissy-l'Aillerie, Osny et Pontoise.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur la déclaration d'intérêt général susvisée, est mis à la disposition du public à la DDT du Val-d'Oise ainsi qu'aux mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté de déclaration d'intérêt général.

Un avis relatif à la déclaration d'intérêt général est inséré, par les soins du préfet et aux frais du SIAVV, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental du Val-d'Oise, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de la Viosne, Mesdames et Messieurs les maires de Chars, Brignancourt, Moussy, Le Perchay, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne, Boissy-l'Aillierie, Osny et Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE) du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 9 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER